PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGC GLASS SEINGBOUSE

Parc d'activités districal
Mégazone Moselle Est
57455 Seingbouse

Références : SEINGBOUSE_AGC_2026-10-21_RAPVI_secheresse_LV_03381
Code AIOT : 0006204851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement AGC GLASS SEINGBOUSE implanté Parc d'activités districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les conditions météorologiques en 2026 sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiages depuis le mois de juillet 2026 montre des niveaux dans les cours d'eau relativement faibles qui pourraient entraîner à moyen terme de potentielles difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau. La préfecture de la Moselle a de ce fait placé l'ensemble du département en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 15 juillet 2026.
La visite d'inspection du 26 août 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGC GLASS SEINGBOUSE
- Parc d'activités districal Mégazone Moselle Est 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006204851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AGC Glass Seingbouse est autorisée à exploiter une installation de fabrication de verres plats par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025 sur le territoire de la commune de Seingbouse.
L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est notamment applicable à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements maximaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.3.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Optimisation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.3.2.3 (partie)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
7	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Déclenchement alerte sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
5	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
8	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)	Sans objet
9	Procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)	Sans objet
11	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté, lors de la visite du 26 août 2026 :
· Des manquements sur le suivi des prélèvements maximaux autorisés pour l'usage sanitaire (cf. point de contrôle n°2),
· L'absence de remise d'une étude visant à recenser et quantifier les différents usages de l'eau sur le site et optimiser les quantités d'eau utilisées par les différents usages (cf. point de contrôle n°3),
· des manquements sur les fréquences de suivi des volumes d'eau prélevés par l'installation (cf. point de contrôle n°6),
· l'absence de mise à disposition d'un registre des volumes d'eau rejetés par l'installation (cf. point de contrôle n°7),
· l'impossibilité de vérification de l'atteinte de la réduction de 5% des volumes d'eau prélevés par l'installation en période d'alerte sécheresse (cf. point de contrôle n°10).
Les non-conformités constatées font l'objet d'une proposition de mise en demeure, de demandes de justificatifs ou de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : "[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-[...] ,
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan à jour, daté du 20 janvier 2002 :

- de recueil des eaux usées. Les eaux usées sont rejetées vers la station d'épuration communale de Farebersviller ;
- de recueil des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin interne après traitement par des séparateurs à hydrocarbures puis dirigées dans le bassin d'orage de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le ruisseau du Cocherenbach ;
- de recueil des eaux résiduaires. Les eaux résiduaires sont collectées dans un bassin interne puis dirigées dans le bassin d'orage de la zone industrielle avant d'être rejetées dans le ruisseau du Cocherenbach.

Le plan présenté contient :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) ;
- les points de surveillance et les points de rejet.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de plan de distribution de l'eau potable sur le site, dont l'usage est destiné à des fins sanitaires et domestiques, pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies (réservoir d'eau alimentant les RIA et poteaux incendie internes), à alimenter le process : station d'osmose inverse (production d'eau déminéralisée), chaudière vapeur, refroidissement des équipements du four de production ou du bain d'étain, 2 machines à laver le verre, au nettoyage des installations (2 laveuses autoportées pour l'entrepôt) ainsi que pour l'appoint des quatre tours aéroréfrigérantes du site.
Par courriel du 21 septembre 2026, l'exploitant a transmis le plan de distribution de l'eau potable sur le site, contenant les points de branchement de la distribution de l'eau et les postes de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements maximaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

"Le prélèvement de l'eau sur le réseau d'eau potable destiné au procédé n'excède pas 249 m^3/j et destiné à un usage sanitaire n'excède pas 72 m^3/j. [...]".

Constats :

L'inspection constate, via un fichier de suivi des volumes mensuels prélevés par l'installation présenté par l'exploitant, que les consommations moyennes journalières d'eaux de process sont respectées en 2025 et pour la période de juin et juillet 2026 (fonctionnement de l'installation 365 jours par an).

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés AEP (m3)	66 930	62 689	58 897	62 566	56 823	61 130	62 225	67 727

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de sous-compteurs lui permettant de mesurer spécifiquement le prélèvement d'eau destiné à un usage sanitaire, permettant de vérifier la consommation maximale autorisée pour cet usage, de 72 m3/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois, de présenter des propositions (calculs, devis, ...) permettant de vérifier le respect de l'article 4.3.1 partiel de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Optimisation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 4.3.2.3 (partie)

Thème(s) : Risques chroniques, Etude

Prescription contrôlée :

"[...] • Optimisation de la consommation d'eau
L'exploitant transmet à l'autorité compétente, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à :
- recenser et quantifier les différents usages de l'eau sur le site ;
- optimiser les quantités d'eau utilisées par les différents usages, par exemple par réutilisation

interne des eaux. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis l'étude susvisée. Par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a transmis des premiers éléments de réponse, qui ne sont pas en lien avec le recensement et la quantification des différents usages de l'eau sur le site, ou l'optimisation des quantités d'eau utilisées par les différents usages.

Lors de la visite d'inspection du 26 août 2026, l'inspection constate qu'aucune étude d'optimisation de la consommation d'eau sur le site n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois l'article 4.3.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-363 du 3 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement".

Constats :

L'installation est notamment soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 3330 (fabrication du verre) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
En 2025, 67 727 m^3 d'eau ont été prélevés tous usages confondus.
Ainsi, la société AGC Glass est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement :
  - réseau communal d'alimentation en eau potable ;
- la liste des milieux de rejets :
  - rejet des eaux usées vers la station d'épuration communale de Farebersviller, puis dans le "ruisseau de Cocheren Roselle 3" (code masse d'eau FRCR457) ;
  - rejet des eaux pluviales dans un bassin interne après traitement par des séparateurs à hydrocarbures puis dans le bassin d'orage de la zone industrielle avant le rejet dans le ruisseau du Cocherenbach (code masse d'eau FRCR457) ;
  - rejet des eaux résiduaires dans un bassin interne puis dans le bassin d'orage de la zone industrielle avant le rejet dans le ruisseau du Cocherenbach (code masse d'eau FRCR457).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

Constats :

L'inspection a constaté :

- que le réseau de distribution de l'eau sur le site est équipé de 2 dispositifs de mesure totaliseur (un compteur pour l'arrivée d'eau principale et un compteur pour l'alimentation du poste de garde) ;
- via le registre de suivi des volumes d'eau prélevés,
  - que les prélèvements sur le compteur d'eau pour l'arrivée principale sont susceptibles de dépasser 100 m3/jour ;
  - que les prélèvements sur le compteur d'eau pour l'alimentation du poste de garde ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m3/jour ;
  - que les fréquences de suivi de ces deux compteurs ne sont pas respectées (mesure

mensuelle).
Par courriel du 19 septembre 2026, l'exploitant a précisé avoir modifié le suivi des dispositifs de mesure totaliseur aux fréquences requises, sans toutefois présenter le report en conséquence des volumes correspondants dans le registre de suivi associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport le registre de suivi des volumes prélevés modifié suite à la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]".

Constats :

L'inspection a constaté que la conduite de rejet du bassin interne, comprenant les eaux pluviales et les eaux résiduaires n'est pas équipée d'un dispositif de mesure totaliseur avant envoi des effluents vers le bassin d'orage de la zone industrielle.
L'exploitant a présenté un devis, non signé, d'un montant de 83 000 € HT relatif à la mise en place d'un tel dispositif. L'exploitant a indiqué que le coût de cet équipement était trop onéreux et qu'il n'était, à ce jour, pas prévu de procéder à son installation.
Par ailleurs, l'exploitant n'a présenté aucune donnée permettant de connaître les volumes d'eau effectivement rejetés, ni aucun registre permettant d'assurer la tenue à jour de ces volumes conformément à la fréquence prescrite. Les synthèses trimestrielles et annuelles correspondantes n'ont pas davantage pu être présentées.

L'inspection rappelle que la prescription n'impose pas explicitement que ces volumes soient déterminés exclusivement au moyen d'un dispositif de mesure totaliseur. L'exploitant pourrait ainsi, sous réserve que la méthode soit suffisamment fiable et permette de satisfaire aux fréquences de renseignement prescrites, recourir à des calculs ou à des mesures indirectes permettant de déterminer les volumes rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de données permettant de connaître les volumes d'eau rejetés et de registre tenu à jour conformément à la prescription, l'inspection note que la prescription relative à l'article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 n'est pas respectée.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois de respecter la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul

Prescription contrôlée :

Article 2- II. - "Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]"
Article 4-I (partiel) -
"L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
[...]
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; [...]"

Constats :

L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Sarre". Cette zone a fait l'objet en 2025 d'une période de vigilance sécheresse, du 25 juin au 8 octobre 2025.

En 2025, l'exploitant a prélevé 67 727 m^3 d'eau tous usages confondus.
L'exploitant précise que l'installation fonctionne 365 j/an. En 2025, aucune période d'aléas tels qu'un dysfonctionnement technique ou un incident n'est à noter.

Lors de la visite d'inspection, les modalités de détermination du volume de référence ont été rappelées à l'exploitant, notamment concernant la prise en compte des seuls jours correspondant à une activité normale de l'installation. Il a notamment été rappelé que le calcul du volume de référence ne doit pas intégrer les périodes au cours desquelles l'installation est concernée par des conditions particulières d'exploitation, telles que les périodes de sécheresse, de maintenance ou de fermeture de l'installation.
À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé le calcul de son volume de référence et n'a donc pas été en mesure de présenter le volume de référence ainsi que les éléments permettant de le calculer et de le justifier.

Par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a transmis :

- le volume de référence de l'installation au troisième trimestre de 2026 (177 m^3/j) et le fichier de calcul associé, sans observation de l'inspection,
- les volumes d'eau prélevés en 2025 que l'exploitant considère comme incompressibles au regard de la sécurité des installations et de la protection de l'environnement, pour déduction d'une valeur supérieure à la valeur forfaitaire de 5 % (45,3 m3/j) prévue par l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 :
    - l'appoint des quatre tours aéroréfrigérantes (TAR) (44 m3/j) ;
    - l'eau d'appoint utilisée pour le refroidissement des installations de production, notamment les équipements du four verrier et du bain d'étain (0,1 m3/j),
    - l'eau utilisée pour le fonctionnement du système de filtration des rejets gazeux (1,2 m3/j).

Ces usages sont cohérents avec les exemples d'usages incompressibles mentionnés dans la note d'application du 1er août 2024 de la direction générale de la prévention des risques relative à l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, qui cite notamment le refroidissement des fours verriers et des tours aéroréfrigérantes.
Au regard des usages de l'eau recensés sur le site, les autres prélèvements concernent notamment :

- l'alimentation de la station d'osmose inverse destinée à la production d'eau déminéralisée ;
- l'alimentation de la chaudière vapeur ;
- l'alimentation des deux machines à laver le verre ;
- le nettoyage des installations, notamment au moyen des deux laveuses autoportées utilisées dans l'entrepôt ;
- les usages domestiques et sanitaires.

Ces usages ne peuvent pas être considérés comme incompressibles du seul fait qu'ils participent au fonctionnement courant de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure sensibilisation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation

Prescription contrôlée :

"I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- [...]"

Constats :

Le département de la Moselle a été placé en vigilance sécheresse le 25 juin 2026, puis en alerte sécheresse le 15 juillet 2026. Ainsi, depuis le 25 juin 2026, le seuil de vigilance est au moins atteint. L'exploitant a présenté la procédure écrite des règles de bon usage et d'économie d'eau mise en place sur le site depuis le déclenchement de l'alerte sécheresse, transmise par courriel à l'ensemble du personnel du site le 22 juillet 2026. L'inspection constate lors de la visite terrain que la procédure n'est pas affichée sur site.

Par courriel du 21 septembre 2026, l'exploitant a transmis un justificatif permettant de démontrer la mise en place de la procédure de sensibilisation du personnel aux économies d'eau dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclenchement alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Alerte sécheresse

Prescription contrôlée :

"I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- [...] ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- [...]
III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]"

Constats :

Le niveau d'alerte sécheresse applicable à l'installation ayant été déclenché le 15 juillet 2026, la réduction prescrite devait ainsi être atteinte au plus tard le 18 juillet 2026.

Le volume de référence de l'exploitant est de 177 m^3/j sur le troisième trimestre de 2026.

L'exploitant précise qu'il applique la valeur de 45,3 m^3/j déduite du volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement (cf. point de contrôle n°8).

L'exploitant doit ainsi respecter un prélèvement maximal journalier en alerte sécheresse de 170 m^3.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède à des relevés de ses compteurs d'eau à fréquence mensuelle (cf. point de contrôle n°6). En conséquence, les données disponibles ne permettent pas de disposer des volumes d'eau prélevés journaliers à compter du 15 juillet 2026, ni de vérifier que la réduction de 5 % du prélèvement a effectivement été atteinte

dans le délai réglementaire de trois jours suivant le déclenchement de l'alerte.
L'exploitant n'a donc pas été en mesure de fournir à l'inspection les éléments permettant de démontrer le respect de cette prescription sur la période considérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport :

- le relevé mensuel des compteurs d'eau pour le mois d'août 2026 ;
- les relevés journaliers des compteurs de prélèvement disponibles à compter de la date de la présente inspection, afin de permettre la vérification du respect de la réduction de 5 % prescrite en période d'alerte ;
- ces relevés devront être tenus à disposition de l'inspection et actualisés jusqu'à la levée du niveau de gravité applicable à l'installation.

Ces éléments devront être accompagnés d'un tableau récapitulatif permettant de comparer les volumes journaliers prélevés au volume de référence retenu et de démontrer le respect de la réduction prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
[...]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés depuis le 1er janvier 2018 :

- **2019 :** installation d'un système de récupération de l'eau de pluie et d'osmose inverse dans le bassin d'orage pour refroidir les fumées avant leur entrée dans le système d'épuration. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas d'un compteur spécifique sur ce circuit lui permettant de calculer les volumes d'eau économisées correspondants,
- **2023 :** installation de deux cuves de 5 000 litres sur le circuit d'osmose de la ligne de

production coater (ligne de transformation du verre à couches), permettant de récupérer les eaux de rejet de l'osmose et de les réutiliser pour la pulvérisation des échangeurs du système de refroidissement de l'installation coater lors des fortes chaleurs (> 30 °C), en remplacement de l'utilisation d'eau communale. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas d'un compteur spécifique sur ce circuit lui permettant de calculer les volumes d'eau économisées correspondants,

- **2024 :** sur la ligne de transformation du verre feuilleté (laminé), ajout d'une pompe de (re)circulation entre le dernier et l'avant dernier bac de la machine à laver afin de réduire l'eau d'appoint,
- **fin 2025 :** reconditionnement de la station d'osmose principale (RO1) afin d'améliorer son efficacité et réduire sa consommation.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les projets à venir, ou en réflexion suivant leur faisabilité technico/économique :

- **En 2027**, récupération de l'eau du bassin d'orage en lieu et place d'utilisation d'eau du réseau communal pour :
  - le refroidissement des échangeurs fermés du circuit de refroidissement au niveau de la production Float (CCCW) lors de fortes chaleurs (>30°C),
  - les opérations d'endoscopie du four et de nettoyage des régénérateurs,
  - l'appoint en eau dans le mélange de matière première au niveau de la tour de mélange.

Type de suites proposées : Sans suite